

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.581 du 23 septembre 2002

A. 126.633/8276

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me F.-A. NIANG, avocat,
 boulevard du Souverain 144/33
 1160 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 11 septembre 2002 par XXX de nationalité rwandaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) prise à son encontre par le délégué du ministre de l'Intérieur le 6 septembre 2002 et lui notifiée le même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TARAORE, loco Me F.-A. NIANG, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La requérante a quitté le Rwanda et s'est rendue en Hollande à la fin janvier 2001, où elle a introduit une demande d'asile le 25 janvier. Ayant retrouvé la trace de membres de sa famille en Belgique, elle y vient à la fin décembre 2001, selon la demande de suspension.

Le 6 mars 2002, elle se déclare réfugiée et indique à cette occasion qu'elle est arrivée en Belgique le 27 février, venant du Rwanda qu'elle a quitté le 24, en transitant par l'Ouganda, le Kenya et l'Angleterre; elle déclare notamment n'avoir pas fait de demande d'asile ou de reconnaissance du statut de réfugié dans un autre Etat. A la question: «Pourquoi avez-vous choisi la Belgique ?», elle répond «choix du passeur» et elle mentionne ailleurs dans le questionnaire que son frère J-B. et sa mère sont en Belgique, mais sans indiquer qu'elle serait venue les rejoindre. Constatant que la mineure qui accompagnait la requérante faisait état du voyage avec la requérante et d'un passage assez long à Rotterdam ou Amsterdam, l'Office des Etrangers interroge les autorités néerlandaises et apprend que la requérante a introduit une demande d'asile aux Pays-Bas le 25 janvier 2001 en son nom et celui de ses trois enfants. Les autorités néerlandaises ont rejeté la demande d'asile le 22 juin 2001 et l'appel n'est pas encore vidé.

Le 14 juin 2002, le délégué du ministre de l'Intérieur priait le Ministère de la Justice hollandais de prendre en charge le traitement de la demande d'asile de la requérante en application des articles 8 et 10 - 1c de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. Les autorités hollandaises ont marqué leur accord le 27 juin. Le 6 septembre 2002, la requérante se voyait délivrer, d'une part, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et d'autre part, un laissez-passer destiné à lui permettre de se présenter auprès des autorités compétentes hollandaises. La première de ces décisions est motivée de la manière suivante:

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe aux Pays-Bas en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 8 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990.

Dans la lettre de son avocat, (...) datée du 06/05/2002, il est indiqué que la requérante a choisi la Belgique parce que son frère H. J-B. et sa mère, Madame N.A. vivent en Belgique. Il semblerait que, vu sa fragilité psychologique, l'intéressée aurait besoin d'être entourée en permanence par les siens. Pourtant, lors de son audition en date du 08/03/2002, Madame XXX nous a répondu à la question: Pourquoi avait-elle choisi la Belgique ? La requérante a répondu que c'était le choix du passeur.

De plus, à cette même audition, l'intéressée a tenté de tromper les autorités belges; ainsi elle déclarait n'avoir jamais demandé l'asile dans un autre pays alors qu'il ressort de vérifications qu'elle a déjà demandé l'asile aux Pays-Bas, pays où elle a séjourné plusieurs mois.

Il est utile de préciser que la famille de l'intéressée pourra faire une demande d'autorisation pour se rendre aux Pays-Bas afin de rendre visite à Madame XXX.

Les Pays-Bas ont donné leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 27/06/2002.».

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 29.4 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, et de l'article 51/5, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en ce que le ministre de l'Intérieur n'a pas tenu compte du problème médical de la requérante, qu'il n'a pas exercé de façon adéquate son pouvoir d'appréciation et qu'il n'a pas fait usage de sa faculté de pouvoir examiner la demande d'asile de la requérante alors qu'elle y consent; que la requérante fait valoir que la partie adverse a mal analysé son dossier en ne tenant pas compte des persécutions qu'elle a vécues et qui ont laissé des séquelles psychologiques; qu'elle a subi des crises dépressives répétées en Hollande, crises qui ont nécessité son admission à l'hôpital; que depuis la fin décembre 2001, elle est suivie, en Belgique, par des médecins, et que son problème médical n'est pas feint et n'est pas ignoré par le Ministère de l'Intérieur qui a reçu les attestations médicales et qui a été alerté et par l'assistante sociale et par le conseil de la requérante; qu'en ne tenant pas compte de ce problème médical, la partie adverse a mal motivé sa décision; qu'elle indique avoir fait le choix de la Belgique dès qu'elle a su que ses parents y vivaient;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la requérante a introduit aux Pays-Bas une demande de reconnaissance du statut de réfugié qui est toujours pendante; que c'est à bon droit que la partie adverse a estimé que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de la demande d'asile; qu'en raison des déclarations mensongères faites à ce sujet et au sujet de l'itinéraire suivi pour arriver en Belgique, la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ne pas avoir égard aux arguments d'ordre médicaux et psychologiques qui ont été invoqués

tardivement et ne sont pas étayés d'attestations de spécialistes en santé mentale, alors que la requérante dit en avoir consulté; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-trois septembre deux mille deux par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

X. DUPONT.

M. LEROY.